

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN  
N° COR 2023-57-DP**

---

CONSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES "AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE"

Le Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° COR 2020-086 du 8 juin 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Il est institué une régie de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage » auprès de la Communauté de l'Ouest Rhodanien.

**Article 2**

Cette régie est installée à l'aire d'accueil des gens du voyage, 68 impasse de la Turdine, 69170 Saint-Marcel-l'Éclairé.

**Article 3**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4**

La régie encaisse les produits suivants :

- les locations d'emplacements ;
- les cautions ;
- les fluides (eaux, électricité).

**Article 5**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces ;
- chèques ;

et elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou formule assimilée, facture, quittance...

**Article 6**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de gestion comptable de Tarare.

**Article 7**

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

**Article 9**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum, une fois par mois.

**Article 10**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses dès que possible et au minimum une fois par mois.

**Article 11**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 12**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 13**

La présente décision abroge l'arrêté n° 2018-017 du 15 mai 2018 portant constitution d'une régie « Aire d'accueil des gens du voyage ».

**Article 14**

Le Président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et le Comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.*

Fait à Tarare, le 20 décembre 2023

Le Président  
Patrice VERCHÈRE